

Procédures à suivre pour l'obtention d'un congé de paternité*

*L'enseignante dont la conjointe accouche a également le droit à ce congé si elle est désignée comme l'une des mères de l'enfant.

Copies de lettres à envoyer au Centre de services scolaire

Pour les enseignantes:

Du préscolaire et primaire: M^{me} Sabrina Racine Gagnon, service des ressources humaines (racinegs@cssvdc.gouv.qc.ca).

Du secondaire : M^{me} Marylin Choinière, service des ressources humaines (choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca).

De la FP/EDA : M^{me} Marylin Choinière, service des ressources humaines (choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca).

N'oubliez pas de mettre le SEHY en copie conforme : reception@sehy.qc.ca

[Les modèles de lettre sont disponibles sur le site du SEHY](#)

À la fin du document se trouve un exemple de planification de congé de maternité. Vous pouvez utiliser l'outil de planification vierge : [Régime de base](#) ou [Régime particulier](#) pour planifier votre propre congé.

[Site Internet du RQAP](#)

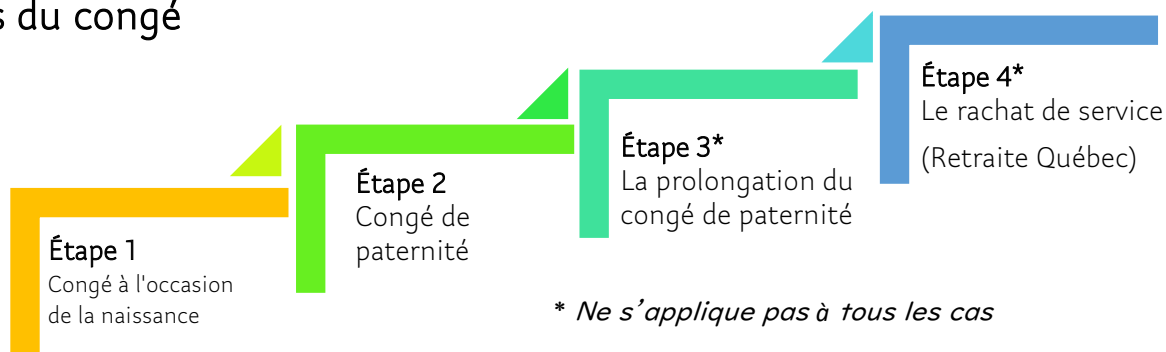
Tél : 1 888 610-7727 (sans frais)

Nous vous conseillons de lire toutes les sections pertinentes à votre situation avant de compléter les modèles de lettre.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à appeler au SEHY (450 375-3521) ou à nous rejoindre par courriel : reception@sehy.qc.ca.

N.B. Le genre masculin est utilisé dans le présent document comme genre neutre. L'emploi du genre masculin a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Étapes du congé



Informations pertinentes

Ancienneté

L'enseignant continue à cumuler son ancienneté pendant toute la période des avantages reliés au congé de paternité (paternité et prolongation).

Expérience

L'enseignant continue à cumuler son expérience durant son congé de paternité et jusqu'à concurrence des 65 premières semaines d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année.

Banque de congé

Les banques de congé seront réduites en fonction du congé sans traitement en prolongation de congé de paternité.

RQAP vs congé sans traitement du CSS

Il est important de faire la distinction entre les prestations obtenues par le RQAP et les congés et bonifications octroyés par le CSSVDC. Pour le CSS, il vous accorde un congé sans traitement (qu'il bonifie en partie selon votre situation). Vous pouvez donc continuer d'être en congé, même si vous ne recevez plus de prestations du RQAP.

Quand puis-je commencer mon congé?

Les prestations de paternité et les prestations parentales peuvent commencer au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant.

Jusqu'à quand puis-je m'attendre à recevoir des prestations?

Vous avez jusqu'à 78 semaines suivant la naissance de votre enfant pour recevoir des prestations payables par le RQAP.

Comment s'organise le congé de paternité?

Le congé de paternité se prend du dimanche au samedi.

Qu'arrive-t-il en cas du décès de l'enfant ?

Les parents cessent d'être admissibles à ces prestations à la fin de la deuxième semaine suivant celle du décès de l'enfant. Les prestations peuvent prendre fin plus rapidement si le parent a reçu le nombre maximal de prestations auquel il avait droit. Par exemple, si l'enfant décède le mardi, le parent peut avoir droit à des prestations au cours de la semaine du décès et des deux suivantes.

Congés à l'occasion de la naissance

Clauses 5-13.21 ([entente nationale](#))

L'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables, à l'occasion de la naissance de son enfant. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la résidence familiale.

Un des 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

L'enseignant a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis au Centre de services par l'enseignant ([lettre 4 primaire](#)) et ([lettre 4 secondaire et EDA/FP](#)).

Congé de paternité

Vous avez le droit à 5 semaines de congé de paternité avec le régime de base du RQAP ou 3 semaines avec le régime particulier. Ces semaines doivent être prises de manière continue et se terminer au plus tard à la fin de la 78^e semaine de naissance de l'enfant. Il est possible, à la demande de l'enseignant et sous l'accord du CSS de prendre ce congé de manière discontinue.

Étape 1 : Aviser le CSSVDC de votre départ

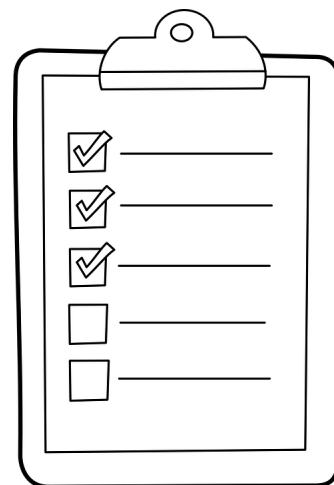
- Vous devez informer l'employeur que vous désirez vous prévaloir du congé de paternité au **minimum 3 semaines** avant la date prévue d'accouchement ou du début du congé souhaité en faisant parvenir la ([lettre 5 primaire](#)) et ([lettre 5 secondaire et EDA/FP](#)) au représentant du Centre de services scolaire.

Étape 2 : Faire votre demande au RQAP

- Faire votre [demande de prestation en ligne](#). Vous ne pouvez pas effectuer la demande à l'avance;
 - Lorsque votre demande de prestation sera acceptée, vous recevrez par courriel un avis de décision.

Étape 3 : Transmettre au CSSVDC votre avis de décision

- Lorsque votre congé sera accordé par le CSS, vous recevrez par courriel une lettre vous confirmant les dates de votre congé.
- Dans cette lettre, on vous demandera de faire parvenir par courriel l'avis de décision que vous aurez reçu du RQAP. Ne tardez pas à la faire parvenir à la personne mentionnée dans votre lettre.
- C'est à partir du montant des prestations inscrit dans l'avis de décision que le CSS vous versera l'avantage conventionné qui vous permet de toucher à peu près 100 % de votre salaire*.



À titre indicatif:

Le Centre de services scolaire vous verse qu'un excédent par rapport aux prestations du RQAP pendant les 5 premières semaines du congé; L'indemnité (~30%) est influencée par le pourcentage de la tâche que vous aurez durant cette période.

Information

Il est à noter que l'option choisie au RQAP par le premier parent à produire une demande de prestations s'appliquera également à l'autre et sera irrévocable. En effet, si la mère choisit le régime particulier de 15 semaines pour son congé de maternité au taux de 75 %, le père devra choisir le régime particulier de 3 semaines à 75 % pour son congé de paternité. Les parents sont également liés par cette première demande dans le choix des prestations pour le congé parental qui devra être, dans ce cas, de 25 semaines, toujours à 75 %. * Depuis janvier 2022, des semaines additionnelles sont prévues pour les parents dont l'enfant a un seul parent sur l'acte de naissance.

Régime de base (RQAP)			Régime particulier (RQAP)		Traitement dans la paie (Centre de services scolaire)
Type de prestations	Nombre de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	Nombre de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	
Maternité	18	70 %	15	75 %	→ Indemnités payées à 88 % durant 21 semaines (moins les prestations reçues du RQAP). → Le total des montants reçus par la personne salariée durant son congé de maternité (RQAP et indemnités) ne peut excéder 88 %.
Parental	7	70 %	25	75 %	→ Le congé parental peut être partagé entre les deux conjoints. → Régime de base : Si chaque conjoint prend au moins 8 semaines, il y a 4 semaines à 55% qui sont rajoutées au total. → Régime particulier : Si chaque conjoint prend au moins 6 semaines, il y a 3 semaines à 75% qui sont ajoutées au total. → Il est possible que les deux conjoints soient en congé simultanément. → Si les deux conjoints sont enseignants, il faut aviser le CSSVDC du partage du congé (lettre 18 pour le primaire) et (lettre 18 pour le secondaire et EDA/FP).
	25	55 %			
Paternité	5	70 %	3	75 %	→ Cinq jours à l'occasion de la naissance payés si l'enseignant est sous contrat ou permanent. → Congé paternité avec indemnités à 100 % de cinq semaines.
Naissances multiples	5 semaines additionnelles	70 %	3 semaines additionnelles	75 %	→ Les semaines sont données à chacun des parents.

Qu'arrive-t-il durant les vacances et la semaine de relâche

Clauses 5-13.21 ([entente nationale](#))

Vacances d'été

Pour l'enseignant à temps plein (en poste E1 ou E2)

Si le congé de paternité chevauche la période estivale, le congé sera suspendu par le CSS et l'enseignant recevra ses paies d'été comme prévu. L'enseignant peut décider de suspendre ou pas ses prestations du RQAP durant cette période.

Il est possible de faire un report des 5 jours payés par le CSS à l'occasion de la naissance à une date ultérieure si la naissance de l'enfant se produit durant la période estivale, après entente avec le CSS.

Pour l'enseignant à temps partiel (contrat E3)

Si le congé de paternité chevauche les vacances estivales, il se poursuit durant l'été. Le versement de l'indemnité du CSS se fera uniquement pour les semaines sous contrat. Comme le congé peut être pris durant les 78 semaines suivant la naissance de l'enfant, il serait plus judicieux de prendre le congé avant ou après la période estivale car l'indemnité ne sera pas payée durant l'été. Le CSS verse l'ajustement 10 mois à la dernière paie de l'année scolaire.

Il est possible de faire un report des 5 jours payés par le CSS à l'occasion de la naissance à une date ultérieure si la naissance de l'enfant se produit durant la période estivale, après entente avec le CSS.

Semaine de relâche

Si cette période est **à l'intérieur des 5 semaines** du congé de paternité, pour l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, le CSS suspendra automatiquement le congé de paternité et versera le salaire prévu pour cette semaine. Il est plus avantageux de suspendre la prestation du RQAP durant cette semaine puisque le salaire versé par le CSS est considéré comme un revenu concurrent à la prestation.

Temps des fêtes

Le congé de paternité se poursuit normalement durant cette période et ne donne droit à aucun report de vacances.

Prolongation du congé de paternité

Clause 5-13.27 de [l'entente nationale](#)

Si votre intention est de **prendre des prestations d'assurances parentales**, vous devez en aviser le Centre de services scolaire au moins **3 semaines avant le début de la prolongation**. Les congés aux options b, d et e doivent être pris directement après le congé de paternité, tandis l'option c peut être pris au moment décidé par l'enseignant.

Durant la prolongation de congé de paternité, il y a :

- Accumulation de l'ancienneté;
- Accumulation de l'expérience pour les 52 premières semaines;
- Participation au régime d'assurances collectives.

4 options s'offrent à vous

Option B :

Un congé à **temps plein sans traitement** qui peut s'échelonner sur plus d'une année commençant directement après le congé de paternité; ([lettre 11](#) pour le **primaire**) et ([lettre 11](#) pour le **secondaire et EDA/FP**)

- jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours;
- pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant a bénéficié du congé prévu au point précédent;
- pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant a bénéficié du congé prévu au point précédent;
- Se terminant au plus tard 125 semaines après la naissance de l'enfant et coïncidant avec le 1^{er} jour de travail de l'année scolaire ou le 1^{er} janvier précédent cette limite.

L'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord du Centre de services scolaire.

Option C :

Un congé à **temps plein sans traitement** pour un maximum de 65 semaines.

- Se terminant au plus tard 78 semaines après la naissance et commençant au moment désiré par l'enseignant; ([lettre 12](#) pour le **primaire**) et ([lettre 12](#) pour le **secondaire et EDA/FP**);
- Il est possible, à la demande de l'enseignant et sous l'accord du CSS de prendre ce congé de manière discontinue.
- Possibilité de revenir au travail avec un préavis de 21 jours ([lettre 19](#) pour le **primaire**) et ([lettre 19](#) pour le **secondaire et EDA/FP**) ;

Option D :

Un congé **sans traitement** pour une partie d'année s'étendant sur un maximum de deux années ([lettre 13](#) pour le **primaire**) et ([lettre 13](#) pour le **secondaire et EDA/FP**);

- L'enseignant peut choisir de travailler ou non pour chaque période complète :
 - De la première journée de travail de l'année scolaire à la dernière journée de travail du mois de décembre;
 - De la première journée de travail du mois de janvier à la dernière journée de travail du mois de juin;
 - Pour un maximum de 4 périodes (2 ans);

- L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit **au moins 3 mois** avant le début de cette nouvelle année ([lettre 14](#) pour le **primaire**) et ([lettre 14](#) pour le **secondaire et EDA/FP**);
- Se terminant au plus tard 125 semaines après la naissance de l'enfant et coïncidant avec le 1^{er} jour de travail de l'année scolaire ou le 1^{er} janvier précédent cette limite.
- Possibilité de retour au travail suivant un préavis de 30 jours ([lettre 20](#) pour le **primaire**) et ([lettre 20](#) pour le **secondaire et EDA/FP**);

Exemple :

Un enseignant termine son congé de paternité le 13 novembre 2024, devra choisir s'il travaille, ou non, pour les périodes suivantes :

- Du 14 novembre 2024 à la dernière journée de travail du mois de décembre 2024;
- De la première journée de travail de janvier 2025 à la dernière journée de travail de juin 2025;
- De la première journée de l'année scolaire 2025-2026 à la dernière journée de travail du mois de décembre 2025;
- De la première journée de travail de janvier 2026 à la dernière journée de travail de juin 2026;

Option E :

Un congé sans traitement **à temps partiel**, s'étendant sur un maximum de deux années;

- Première année ([lettre 15](#) pour le **primaire**) et ([lettre 15](#) pour le **secondaire et EDA/FP**)
- Deuxième année ([lettre 16](#) pour le **primaire**) et ([lettre 16](#) pour le **secondaire et EDA/FP**)

Se terminant au plus tard 125 semaines après la naissance de l'enfant et coïncidant avec le 1^{er} jour de travail de l'année scolaire ou le 1^{er} janvier précédent cette limite.

L'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord du Centre de services scolaire.

Le congé à temps partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée **avant le 1^{er} juin précédent**.

Si la prolongation du congé de paternité **début** entre le 30 juin et le premier jour de travail de l'année scolaire :

- Pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par le Centre de services scolaire :
 - pour l'enseignant de niveau secondaire et la spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;
 - pour l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;
 - pour toute autre enseignant : 5 demi-journées par semaine;
- Pour une seconde année de travail complète, l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

Si la prolongation du congé de paternité **débute entre le premier jour de travail de l'année scolaire et le 1^{er} janvier** :

- Jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé **à temps plein sans traitement**;
- Pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par le Centre de services scolaire:
 - pour l'enseignant de niveau secondaire et la spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;
 - pour l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;
 - pour toute autre enseignant : 5 demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail **complète**, l'enseignant a droit à un congé **à temps plein sans traitement**.

Si la prolongation du congé de paternité **débute entre le 31 décembre et le 1^{er} juillet** :

- Jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé **à temps plein sans traitement**;
- Pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par le Centre de services scolaire:
 - pour l'enseignant de niveau secondaire et la spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;
 - pour l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;
 - pour toute autre enseignant : 5 demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

Possibilité de changer d'option de prolongation de paternité

- Seulement pour les options b) d) e);
- La demande doit être faite avant le 1^{er} juin précédent et prendra effet au début de la prochaine année scolaire;
- Vous pouvez modifier votre choix qu'une seule fois;
- Cette demande ne peut avoir pour effet d'allonger le congé initialement fixé;
- Pour ce faire, vous pouvez utiliser la ([lettre 17](#) pour le **primaire**) et ([lettre 17](#) pour le **secondaire et EDA/FP**).

Aviser le CSSVDC de votre retour au travail

Il y a deux possibilités :

1- Revenir avant la date de fin fixée à la prolongation :

- À moins de choisir l'option C) et l'option D), vous ne pourrez pas revenir avant le terme à moins d'avoir des motifs exceptionnels;
- Pour l'option C), vous devez donner un préavis de 21 jours avant la date où vous désirez retourner. ([lettre 19](#) pour le **primaire**) et ([lettre 19](#) pour le **secondaire et EDA/FP**)
- Pour l'option D), le préavis doit être de 30 jours avant la date où vous avez indiqué vouloir retourner ([lettre 20](#) pour le **primaire**) et ([lettre 20](#) pour le **secondaire et EDA/FP**)

2- Revenir à la date fixée au moment de la prolongation :

- Quatre semaines avant la fin de votre prolongation congé de paternité, le Centre de services scolaire devrait vous transmettre une lettre ayant pour objectif de vérifier votre intention de revenir au travail.
- Vous devez leur remettre cette lettre deux semaines avant votre retour ([lettre 21](#) pour le **primaire**) et ([lettre 21](#) pour le **secondaire et EDA/FP**).

Le rachat de service au régime de retraite

- La portion considérée comme étant le congé de paternité (les 5 premières semaines de congé) n'a pas à être rachetée auprès de Retraite Québec;
- À votre retour au travail, vous pourrez racheter la portion dite de congé parental (le reste du congé).
- Pour effectuer ce rachat, vous devez vous rendre sur le site internet de Retraite Québec afin de [remplir le formulaire 727 pour un rachat d'absence \(formulaire RSP-727-ABS\)](#) et le transmettre par internet à Retraite Québec. Par la suite, Retraite Québec contactera le CSS afin qu'il confirme la période à racheter. Finalement, vous recevrez une offre de rachat de Retraite Québec.
- Si vous avez des questions, vous pouvez joindre Retraite Québec au 1-800-463-5533 ou communiquer avec [Nathalie Gagnon](#) ou [Patrick Bourgoin Bayard](#) au CSS.
- Gardez en mémoire qu'il est plus avantageux d'effectuer vos démarches dans les 6 mois suivant votre retour au travail. Si vous le faites plus tard, votre rachat pourrait vous coûter plus cher.

Combien ça coute?

- Il n'y a pas de réponse générale à cette question. Le coût du rachat dépendra de différents facteurs :
 - Le type de rachat;
 - Le moment où vous faites le rachat (moins de 6 mois suivants l'absence vs plus de 6 mois après l'absence) ;
 - La période à racheter;
 - Votre âge;
 - Votre salaire;
- Vous pouvez utiliser [l'outil d'estimation du coût du rachat](#)
- Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les p.3 et 4 du [document sur la retraite](#)